

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 210

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13 TER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article L. 316-1 du même code, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de délivrer automatiquement une carte de résident à la personne qui porte plainte pour traite des êtres humains, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infraction, ceci afin de la protéger et de lui permettre de préparer les suites judiciaires de sa plainte. Cela permettra également de faire cesser plus de situations d'exploitation des personnes étrangères.